



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas,  
sur la modification n°1 et les révisions allégées n°1 et 2  
du plan local d'urbanisme (PLU) de Levainville (28)**

N°MRAe 2023-4178

# Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 17 juillet 2023, en présence de**

**Isabelle La Jeunesse, Jérôme Peyrat, Jérôme Duchêne et Christophe Bressac**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

**Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

**Vu** les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020, du 15 juin 2021, du 9 mars 2023 et du 2 mai 2023 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-4178 (y compris ses annexes) relative à la modification n°1 et les révisions allégées n°1 et 2 du plan local d'urbanisme de Levainville (28), reçue le 17 mai 2023 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 13 juin 2023 ;

**Considérant** que la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France a engagé une procédure de modification simplifiée complétée d'une révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de Levainville afin de permettre, dans la zone d'aménagement à vocation économique au nord-est de la commune :

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4178 en date du 17 juillet 2023

Modification n°1, révisions allégées n°1 et 2 du plan local d'urbanisme de Levainville (28)

- le passage de la zone à urbaniser à long terme « 2AUxl » en zone à urbaniser « 1AUxl »,
- la suppression du phasage de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) relative à ce secteur et l'introduction de la possibilité de l'aménager dans sa globalité,
- l'ajustement du tracé de la nouvelle zone « 1AUxl » pour correspondre au projet de développement économique porté par la collectivité ;

**Considérant** que la communauté de communes a engagé une seconde procédure de révision allégée portant sur la réduction de la zone naturelle « N » du secteur de Monjudé au profit d'une zone urbaine d'habitat récent afin de permettre la constructibilité d'une dent creuse dans ce secteur urbanisé ;

**Considérant** que, d'après le dossier transmis, les projets d'implantation d'entreprises ont évolué vers un seul acteur économique souhaitant aménager l'ensemble du secteur d'un seul tenant ;

**Considérant** qu'au regard des parcelles concernées, les zones ouvertes à l'urbanisation présentent une surface totale d'environ 35 ha d'espaces cultivés, en contradiction avec la nécessité affirmée dans le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) de limiter la consommation d'espaces ;

**Considérant** que le dossier n'apporte aucune information sur la qualité des terres impactées et sur l'incidence en termes de viabilité économique des exploitations concernées ;

**Considérant** par ailleurs que l'aménagement de la zone d'activité est de nature à entraîner :

- une imperméabilisation des sols,
- une hausse de la consommation d'eau potable, des prélèvements en eau pour les activités et des flux d'eaux usées,
- une augmentation du trafic routier et des nuisances associées ;

**Considérant** dès lors que les éléments présentés ne permettent pas, d'une part, de justifier les choix opérés et d'autre part de s'assurer que les impacts potentiels sont maîtrisés ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, les évolutions du plan local d'urbanisme (PLU) de Levainville sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

### **Article 1er**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le plan local d'urbanisme (PLU) de

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4178 en date du 17 juillet 2023

Modification n°1, révisions allégées n°1 et 2 du plan local d'urbanisme de Levainville (28)

Levainville (28), présentée par la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France, n°2023-4178, est soumise à évaluation environnementale.

## **Article 2**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

## **Article 3**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 17 juillet 2023,

Pour le président de la mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire, empêché

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Peyrat', written over a horizontal line.

Jérôme PEYRAT

## **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.